

25 nov 2016 -17:34

Conseil des ministres du 24 novembre 2016

Le Conseil des ministres s'est réuni le 24 novembre 2016, au 16 rue de la Loi, sous la présidence du Premier ministre Charles Michel.

Le Conseil des ministres a pris les décisions suivantes :

SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale
Communication externe
Rue de la Loi 16
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 02 11
<https://chancellerie.belgium.be>

Christophe Springael
Service Rédaction (FR)
+32 2 287 41 92
+32 477 59 14 37
christophe.springael@premier.fed.be

Thomas Ferri
Service Rédaction (NL)
+32 2 287 41 42
+32 471 67 07 73
thomas.ferri@premier.fed.be

25 nov 2016 -17:34

Appartient à [Conseil des ministres du 24 novembre 2016](#)

Extension du régime de Tax Shelter aux oeuvres scéniques - Deuxième lecture

Sur proposition du ministre des Finances Johan Van Overtveldt, le Conseil des ministres a approuvé, en deuxième lecture, un avant-projet de loi relatif à l'exonération de revenus investis dans une convention-cadre destinée à la production d'une oeuvre scénique.

L'avant-projet, adapté à l'avis du Conseil d'Etat, vise à étendre le régime de Tax Shelter aux oeuvres scéniques dont la production nécessite un financement particulièrement important. La Belgique excelle en effet dans la production et la coproduction d'oeuvres scéniques majeures, qui connaissent un rayonnement national et international. La diversité du paysage est considérée comme une plus-value. L'élargissement du régime actuel de Tax Shelter aux arts de la scène vise à soutenir la création, la diversité et les professionnels actifs dans le secteur.

Il est conçu comme un complément à la politique culturelle existante des communautés qui prend forme principalement par le biais de subventions. Les entretiens avec les communautés en vue d'aboutir à un accord de coopération débiteront dès aujourd'hui.

Le régime de Tax Shelter permettra d'attirer les investisseurs privés pour ainsi accéder plus facilement au capital à risque. Cet élargissement ne modifie en rien le régime de Tax Shelter pour l'audiovisuel.

Outre les règles qui sont reprises du régime de Tax Shelter pour l'audiovisuel, le lien entre les deux régimes se situe dans les possibilités d'exonération pour les investisseurs qui sont limitées à concurrence d'un montant globalement limité à 50 % et plafonné à 750.000 euros des bénéfices réservés imposables de la période imposable. La somme de toutes les valeurs fiscales des attestations Tax Shelter est limitée à 2.500.000 euros par oeuvre scénique.

L'avant-projet peut être soumis à la signature du Roi.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Johan Van Overtveldt, ministre des
Finances, chargé de la Lutte contre la fraude fiscale
rue de la Loi 12
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 574 80 00
<http://www.vanoverveldt.belgium.be>

Service de presse de Didier Reynders, Vice-Premier ministre
et ministre des Affaires étrangères et européennes, chargé
de Beliris et des Institutions culturelles fédérales
Egmont 1
Rue des Petits Carmes15
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 85 91
<http://www.diplomatie.be>

25 nov 2016 -17:34

Appartient à Conseil des ministres du 24 novembre 2016

Contingent de l'armée pour 2017

Sur proposition du ministre de la Défense Steven Vandeput, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi fixant le contingent de l'armée pour 2017.

Le contingent de l'armée sera limité à 30.130 militaires. Ce nombre exprime le nombre maximum de militaires qui peuvent être sous les armes un même jour de l'année 2017. Il se subdivise comme suit :

- 28.980 militaires du cadre actif et élèves, comptés dans l'enveloppe en personnel militaire
- 700 militaires qui peuvent être rappelés sous les armes le jour où le contingent de l'armée atteint son niveau maximum (réservistes)

La Constitution prévoit que le contingent de l'armée doit être fixé annuellement.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Steven Vandeput, ministre de la
Défense, chargé de la Fonction publique
Rue Lambermont 8
1000 Bruxelles
Belgique
<http://www.vandeput.belgium.be>

25 nov 2016 -17:34

Appartient à Conseil des ministres du 24 novembre 2016

Corrections suite au transfert de personnel dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat

Sur proposition du Premier ministre Charles Michel, le Conseil des ministres a approuvé trois projets d'arrêté royal apportant des corrections suite au transfert de personnel consécutif à la sixième réforme de l'Etat.

Le 1er janvier 2016, des membres du personnel de l'administration fédérale ont été transférés aux gouvernements des communautés et régions, dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat. Les trois projets d'arrêté royal apportent quelques corrections techniques, qui ont été approuvés par la task force interfédérale Réformes institutionnelles, le 9 mars 2016.

Les projets d'arrêté royal peuvent être soumis à la signature du Roi.

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 26 décembre 2015 relatif au transfert au Gouvernement flamand de membres du personnel du Service public fédéral Sécurité sociale

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 26 décembre 2015 relatif au transfert de membres du personnel de l'Office national de l'Emploi vers la Région wallonne

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 26 décembre 2015 relatif au transfert au Gouvernement de la Communauté française de membres du personnel du Service public fédéral Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse du Premier ministre Charles Michel
rue de la Loi 16
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 02 11
<http://www.premier.belgium.be>

25 nov 2016 -17:34

Appartient à [Conseil des ministres du 24 novembre 2016](#)

Adaptation des règles régissant l'établissement et la perception de la rémunération pour reprographie

Sur proposition du ministre de l'Economie Kris Peeters, le Conseil des ministres a approuvé deux projets d'arrêté royal qui exécutent la loi définissant les nouvelles règles en matière de reprographie.

Les projets exécutent [la nouvelle loi modifiant certaines dispositions du livre XI du Code de droit économique en matière de reprographie](#), qui a pour objectif d'adapter le droit belge suite à un arrêt de la Cour de justice du 12 novembre 2015. Cette loi supprime la rémunération forfaitaire qui compense l'exception (au droit d'auteur) de reprographie et prévoit un droit à rémunération propre pour les éditeurs, en cas de reproduction sur papier de leurs éditions papier.

Les modifications apportées au Code de droit économique nécessitent d'adapter les règles régissant l'établissement et la perception de la rémunération pour reprographie consacrées dans l'arrêté royal du 30 octobre 1997. Celui-ci est abrogé et remplacé par les deux nouveaux arrêtés royaux en projet, qui visent à supprimer la rémunération forfaitaire des auteurs et des éditeurs et régulent l'établissement et la perception des rémunérations proportionnelles de ceux-ci.

Pour ce qui est du secteur de l'enseignement, un arrêté royal spécifique règlera la question de la rémunération des auteurs et éditeurs.

Les projets sont transmis pour avis au Conseil d'Etat.

Projet d'arrêté royal relatif à la rémunération des auteurs pour reprographie

Projet d'arrêté royal relatif à la rémunération des éditeurs pour la reproduction sur papier ou sur un support similaire de leurs éditions sur papier

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Kris Peeters, Vice-Premier ministre et
ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs,
chargé du Commerce extérieur

Rue Ducale 61
1000 Bruxelles
Belgique

25 nov 2016 -17:34

Appartient à Conseil des ministres du 24 novembre 2016

Extension de la déclaration immédiate à l'emploi (Dimona) à certaines catégories de travailleurs

Sur proposition de la ministre des Affaires sociales Maggie de Block et du ministre de l'Emploi Kris Peeters, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal visant à appliquer désormais une déclaration Dimona pour certaines catégories de travailleurs.

Concrètement, il s'agit de travailleurs qui ont presté maximum 25 jours de travail au cours d'une année civile. Cela concerne principalement les prestations auprès de différents services publics ou d'organisations reconnues par les pouvoirs publics dans le domaine de l'initiation sportive, de la formation socioculturelle, des camps de vacances, des manifestations sportives, etc.

Une déclaration Dimona classique auprès de l'ONSS remplacera la déclaration électronique d'occupation préalable à l'Inspection sociale du SPF Sécurité sociale.

Cette modification présente quelques avantages sur le plan technique. En outre, la modification facilite également le contrôle sur l'application correcte de la réglementation et renforce dès lors la lutte contre la fraude sociale.

Le projet d'arrêté royal est soumis pour avis au Conseil d'Etat.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Maggie De Block, ministre des Affaires
sociales et de la Santé publique
Tour des Finances
Bd du Jardin Botanique 50 boîte 175
1000 Bruxelles
Belgique
<http://www.deblock.belgium.be>

Service de presse de Kris Peeters, Vice-Premier ministre et
ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs,
chargé du Commerce extérieur

Rue Ducale 61
1000 Bruxelles
Belgique

25 nov 2016 -17:34

Appartient à Conseil des ministres du 24 novembre 2016

Introduction d'une exonération de droit interne pour les pensions complémentaires de non-résidents - Deuxième lecture

Sur proposition du ministre des Finances Johan Van Overtveldt, le Conseil des ministres a approuvé, en deuxième lecture, un avant-projet de loi modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 en matière de pensions.

Par cet avant-projet, le Conseil des ministres propose d'exonérer les pensions du deuxième pilier versées par un fonds de pension établi en Belgique ou une entreprise d'assurance établie en Belgique à un non-résident, pour autant qu'il n'existe, pour cette pension, aucun lien avec la Belgique. Cela signifie qu'il ne peut y avoir eu, en Belgique, aucun avantage fiscal pour les paiements des primes et que l'activité professionnelle n'a engendré aucun revenu imposable en Belgique. Le Belgique peut ainsi confirmer sa position en tant que pays de premier choix pour l'établissement de fonds de pension paneuropéens.

Une obligation est par ailleurs instaurée pour les organismes de pension de communiquer chaque année par voie électronique au SPF Finances certaines données relatives aux pensions pour lesquelles l'exonération a été appliquée.

La mesure est applicable aux pensions payées ou attribuées à partir du 1er janvier 2017.

L'avant-projet peut être soumis à la signature du Roi.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Johan Van Overtveldt, ministre des
Finances, chargé de la Lutte contre la fraude fiscale
rue de la Loi 12
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 574 80 00
<http://www.vanovertveldt.belgium.be>

25 nov 2016 -17:34

Appartient à Conseil des ministres du 24 novembre 2016

Modification du statut des demandeurs d'asile en matière d'impôts - Deuxième lecture

Le Conseil des ministres a approuvé, en deuxième lecture, un avant-projet de loi proposé par le ministre des Finances Johan Van Overtveldt concernant l'adaptation du statut des demandeurs d'asile en matière d'impôts.

L'avant-projet, adapté à l'avis du Conseil d'Etat, soumet les demandeurs d'asile à l'impôt des non-résidents et non plus à l'impôt des personnes physiques. L'objectif est d'éviter que les demandeurs d'asile puissent bénéficier du crédit d'impôt pour enfants à charge dès leur arrivée en Belgique, sans percevoir de revenus professionnels.

Avec cette modification de la loi, le Conseil des ministres met en oeuvre l'accord de gouvernement, qui prévoit que les demandeurs d'asile sans revenus professionnels ne peuvent plus bénéficier de remboursements d'impôts.

L'avant-projet peut être soumis à la signature du Roi en vue de son dépôt à la Chambre des représentants.

Avant-projet de loi modifiant les articles 4 et 243/1 du Code des impôts sur les revenus 1992

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Johan Van Overtveldt, ministre des
Finances, chargé de la Lutte contre la fraude fiscale
rue de la Loi 12
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 574 80 00
<http://www.vanovertveldt.belgium.be>

25 nov 2016 -17:34

Appartient à Conseil des ministres du 24 novembre 2016

Modalités de transmission volontaire des données de contact des citoyens au Registre national

Sur proposition du ministre de la Sécurité et de l'Intérieur Jan Jambon, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal déterminant les données de contact et les modalités de leur communication et de leur enregistrement dans le Registre national des personnes physiques.

Le projet détermine les modalités de communication des coordonnées transmises sur base volontaire par les citoyens au Registre national des personnes physiques. L'enregistrement centralisé des données de contact est sollicité par un certain nombre d'instances, notamment des services publics tels le SPF Finances ou les services de secours et de protection civile. L'enregistrement centralisé de ces données et leur communication ont également pour vocation de favoriser et de développer les échanges électroniques d'informations avec les citoyens.

Le projet prévoit que les données de contact qui pourront être enregistrées, sur une base volontaire, sont les suivantes :

- un numéro de téléphone fixe
- un numéro de GSM
- un numéro de fax
- une adresse mail

Le citoyen pourra enregistrer, modifier ou supprimer ses données par le biais d'une application informatique du Registre national, d'un guichet électronique communal ou encore en se rendant auprès de son administration communale. Il appartiendra au Comité sectoriel du Registre national d'autoriser l'accès à cette nouvelle information légale.

Le projet est transmis, pour avis, au Conseil d'Etat

Projet d'arrêté royal déterminant les données de contact visées à l'article 3, alinéa 1er, 17°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ainsi que les modalités de leur communication et de leur enregistrement, et modifiant l'arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à l'accès de certaines autorités publiques au Registre national des personnes physiques, ainsi qu'à la tenue à jour et au contrôle des informations

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Jan Jambon, Vice-Premier ministre et
ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, chargé de la Régie
des bâtiments
rue de la Loi 2
1000 Bruxelles
Belgique
<http://www.jambon.belgium.be>

25 nov 2016 -17:34

Appartient à Conseil des ministres du 24 novembre 2016

Adaptation de la réglementation relative aux secrétariats sociaux

Sur proposition de la ministre des Affaires sociales Maggie De Block et du ministre de l'Emploi Kris Peeters, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal visant à adapter la réglementation en matière de secrétariats sociaux.

La modification la plus importante est l'instauration d'un baromètre de qualité en ce qui concerne les secrétariats sociaux agréés. Il s'agit d'un instrument qui vise à l'amélioration de la qualité du traitement et de l'échange de données avec les institutions de sécurité sociale, dans le but de calculer correctement les cotisations et de garantir les droits sociaux des travailleurs salariés. Ce baromètre de qualité peut également servir pour l'évaluation d'un retrait éventuel de l'agrément d'un secrétariat social agréé.

Une autre adaptation réside dans le fait que les secrétariats sociaux ne peuvent désormais plus conserver le dossier de l'employeur hors de la Belgique afin d'éviter que la consultation et le contrôle de ces dossiers ne relèvent plus de la compétence des services d'inspection belges.

Le projet d'arrêté royal est transmis, pour avis, au Conseil d'Etat.

Projet d'arrêté royal qui a pour but d'apporter des modifications dans l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Kris Peeters, Vice-Premier ministre et ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs, chargé du Commerce extérieur
Rue Ducale 61
1000 Bruxelles
Belgique

Service de presse de Maggie De Block, ministre des Affaires
sociales et de la Santé publique

Tour des Finances

Bd du Jardin Botanique 50 boîte 175

1000 Bruxelles

Belgique

<http://www.deblock.belgium.be>

25 nov 2016 -17:34

Appartient à Conseil des ministres du 24 novembre 2016

Nomination d'un membre au Conseil académique

Sur proposition du ministre des Pensions Daniel Bacquelaine et du ministre des Indépendants Willy Borsus, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal visant à désigner un membre du Conseil académique.

M. Philippe Demol remplacera M. Jacques Boulet, pour un terme de cinq ans à partir du 1er décembre 2016.

Projet d'arrêté royal acceptant la démission et portant désignation d'un membre du Conseil académique institué par la loi du 21 mai 2015 portant création d'un Comité national des Pensions, d'un Centre d'expertise et d'un Conseil académique

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Daniel Bacquelaine, ministre des Pensions
Egmont 1
Rue des Petits Carmes 15
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 38 55
<https://www.bacquelaine.belgium.be>

Koen Peumans
Porte-parole
+32 473 81 11 06
koen.peumans@bacquelaine.fed.be

Service de presse de Willy Borsus, ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME, de l'Agriculture, et de l'Intégration sociale
Avenue de la Toison d'Or 87 Bte 1
1060 Bruxelles
Belgique
<http://www.borsus.belgium.be>